

# **VD\_GERICHTE ZE14.050743 vom 15. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE14.050743](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE14.050743)

FR: VD\_GERICHTE ZE14.050743 du 15 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE ZE14.050743 del 15 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- maladie, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAMal). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, les recours ont été déposés en temps utile auprès du tribunal compétent. Pour le surplus, répondant aux exigences formelles prévues par la loi (en particulier l'art. 61 let. b LPGA), ils sont recevables. b) La LPA-VD s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA- VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer compte tenu de la valeur litigieuse (art. 93 let. a LPA-VD et art. 83b LOJV [loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

- 15 -

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; 125 V 413 consid. 2c ; 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières selon la LAMal pour la période postérieure au 30 avril 2014, date à laquelle l'intimée a estimé que la recourante avait retrouvé une pleine capacité de travail, jusqu'à l'épuisement de son droit, soit jusqu'à l'obtention de 720 indemnités journalières complètes sur une période de 900 jours consécutifs (art. 19 al. 2 du règlement d'Hotela pour l'assurance indemnités journalières en cas de maladie, édition 01.2010, ci- après : le règlement d'Hotela). Le litige porte également sur le droit de la recourante à l'assistance gratuite d'un conseil juridique pendant la procédure administrative.

### **E. 3**

Il convient en premier lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu en lien avec l'accès de la recourante à son dossier. a) L'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues (cf. également dans le cadre des

procédures devant les assureurs sociaux, l'art. 42 LPGA). La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se

- 16 - déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 ; 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). Une condition nécessaire du droit de consulter le dossier est que l'autorité, lorsqu'elle verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement, soit tenue d'en aviser les parties (ATF 132 V 387 consid. 3.1 ; 128 V 272 consid. 5b/bb ; 115 V 297 consid. 2a). Les intéressés doivent ainsi être informés lorsque de nouvelles pièces essentielles, qu'ils ne connaissent pas et ne peuvent pas non plus connaître, sont ajoutées au dossier (ATF 132 V 387 consid. 6.2 et les références citées). Le droit de consulter le dossier, en tant que condition à l'exercice du droit d'être entendu, est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond, sous la seule réserve des cas où la violation du droit d'être entendu n'est pas d'une gravité particulière et où la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 ; 132 V 387 consid. 5.1 ; 127 V 431 consid. 3d/aa ; 126 I 68 consid. 2 ; 126 V 130 consid. 2b ; 106 Ia 73 consid. 2 et les références citées). Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier dossier adressé au conseil de la recourante ne contenait pas certaines pièces médicales, en particulier les expertises des Dr F. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ sur lesquelles s'est fondée l'intimée pour mettre fin au paiement des indemnités journalières, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu. Cela étant, ainsi que la jurisprudence citée supra l'a souligné, une violation de cette nature est exceptionnellement susceptible d'être réparée pour autant que l'instance supérieure soit dotée d'un plein pouvoir d'examen. Tel est le cas de la Cour de céans dans la mesure où le recours régi par les art. 56 ss LPGA est un moyen de droit complet,

- 17 - permettant l'examen de la décision sur opposition entreprise en fait et en droit (cf. sur cette question spécifique : TF [Tribunal fédéral] 9C\_127/2007 du 12 février 2008 consid. 2.2). En l'espèce, la recourante a eu l'opportunité de prendre connaissance des expertises précitées déjà pour motiver son opposition auprès de l'intimée. En outre, elle a pu critiquer leur contenu et formuler des griefs quant à leur déroulement devant la Cour de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, si bien que la violation du droit d'être entendu a été réparée. Pour le surplus, la recourante ne rend pas vraisemblable que le dossier de l'intimée produit devant la Cour de céans ne serait pas complet.

### **E. 3.2**

; TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.2 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en

plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de

- 27 - personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées ; TF 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). c) En l'occurrence, l'intimée a rejeté la demande d'assistance juridique déposée par la recourante après avoir rendu une décision formelle mettant fin à ses prestations dès le 30 avril 2014. Le litige sur le fond porte sur le paiement des indemnités journalières jusqu'à l'épuisement du droit de la recourante. Selon la jurisprudence, un litige portant sur le droit à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1 et 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 ; TFA I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). Cette jurisprudence valant à plus forte raison s'agissant du droit au paiement d'un solde d'indemnités journalières, limité de toute manière à 720 jours par le règlement d'Hotel, la nécessité de l'assistance d'un conseil juridique gratuit ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que si l'état de fait ou les questions de droit sont complexes au point de l'exiger. La recourante soutient d'abord qu'elle maîtrise mal le français et qu'elle a des compétences intellectuelles insuffisantes pour comprendre la procédure. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait pour un assuré de ne pas avoir un niveau de formation et des connaissances de la langue française suffisants pour contester seul une décision de refus de prestations suffit à considérer qu'une assistance est nécessaire, mais ne permet pas de justifier en soi l'assistance d'un avocat comme requis en l'espèce, ce point devant être examiné au regard de la difficulté du point

- 28 - de vue objectif (TF 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.2 et 9C\_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1). Or, force est de constater qu'au regard de la jurisprudence, la cause ne soulève pas de difficultés particulières à ce stade de la procédure. Dans le cas particulier, le seul fait qu'il existe des rapports médicaux contradictoires quant à l'état de santé de la recourante ou que la jurisprudence au sujet du caractère incapacitant de la fibromyalgie, respectivement des troubles somatoformes douloureux, qui a encore récemment évolué, soit particulièrement complexe ne suffit pas à considérer que l'assistance d'un avocat d'office soit indispensable. Ces questions relèvent principalement de l'appréciation médicale et ne sont pas en soi une source de complexité excessive. Certes, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton du Valais a admis, dans un arrêt du 11 juin 2013 (publié in RVJ 2014, p. 107 ss) dont se prévaut la recourante, l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans le cas d'une assurée souffrant de troubles somatoformes douloureux. La Cour valaisanne a en particulier considéré que les questions de droit relatives au caractère invalidant de cette affection rendaient la cause relativement complexe. Toutefois, la situation présentait des différences avec celle de la recourante dans la mesure où le litige portait sur la suppression du droit à la rente dont bénéficiait une assurée depuis plusieurs années et que les ressources de cette assurée pour comprendre les

enjeux paraissaient plus limitées. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que, même si l'un des experts a qualifié l'intelligence de la recourante de « limite », cette dernière a exercé une activité lucrative pendant plusieurs années et ne paraît pas avoir eu besoin d'aide pour gérer ses affaires personnelles. A cela s'ajoute qu'il s'agit en l'espèce d'un litige avec l'assureur pour la perte de gain en cas de maladie dont les enjeux sont moins importants.

- 29 - Enfin, bien qu'injustifiées, les difficultés qu'a eues la recourante pour obtenir son dossier complet ne sauraient justifier en elles-mêmes l'assistance d'un avocat. On relève à cet égard qu'au vu du contenu de son courrier à Hotela du 14 juillet 2014, le Dr Z. \_\_\_\_\_ paraît avoir eu connaissance du contenu de l'expertise du Dr L. \_\_\_\_\_ peu après l'intimée. d) En définitive, il y a lieu de retenir que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire à l'assurée pour défendre ses intérêts devant l'autorité intimée. Il en résulte qu'Hotela n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la demande d'assistance juridique. Le recours doit en conséquence être rejeté en ce qui concerne ce grief et la décision rendue le 23 janvier 2015 par l'intimée confirmée.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 72 al. 2 LAMal, le droit aux indemnités journalières prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié. Dans le cas d'espèce, l'art. 18 al. 3 du règlement d'Hotela prévoit qu'en cas d'incapacité de travail d'au moins 50%, il est versé à la personne assurée des indemnités journalières proportionnelles à l'incapacité de travail. Dans l'assurance facultative d'indemnité journalière en cas de maladie, la notion d'incapacité de travail correspond à celle définie à l'art.

#### **E. 6**

a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) Obtenant partiellement gain de cause, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 11 TFJDA (tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1), les honoraires sont fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse, et sont en règle générale compris entre 500 et 10'000 francs. En l'espèce, l'importance et la complexité du litige justifient l'allocation d'une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimée. c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

- 30 - L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante dispose, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat, en la personne de Me Laure Chappaz. Me Chappaz a produit le 23 mai 2016 le relevé des opérations effectuées pour le compte de la recourante, lesquelles font état de 19.6 heures d'avocat et 311 fr. 80 de débours pour l'affaire AM 47/14, du 18 décembre 2014 au 17 mai 2016, et de 10.4 heures d'avocat et 69 fr. 90 de débours pour l'affaire AM 5/15, du 25 février 2015 au 11 mai 2016. Après examen de ces opérations au regard de la conduite du procès, il apparaît que certaines d'entre elles ne

sauraient rentrer dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Ainsi, dans le cadre du litige AM 47/14, il n'y a pas lieu de tenir compte d'éventuelles opérations postérieures à la présente décision (par 0.9 heures) ainsi que des débours (par 120 fr.) relatifs à un trajet Aigle – Lausanne (43.7 km) dont le motif n'est au surplus pas précisé. S'agissant du litige AM 5/15, le temps consacré à la rédaction des écritures, de 5 heures pour le recours et 1.5 heures pour les déterminations, doit être réduit à respectivement 3 heures et 1 heure, la question de l'assistance juridique ne revêtant pas une complexité particulière ni dans les faits à alléguer ni dans les questions juridiques soulevées. En outre, il convient également de retrancher les opérations postérieures au présent jugement (soit 0.4 pour la lecture et 0.4 pour la lettre à la cliente). Au final, il faut donc retenir 18.7 heures pour l'affaire AM 47/14 et 7.1 heures pour l'affaire AM 5/15 soit un total de 25.8 heures auxquelles il convient d'ajouter les débours par 261 fr. 70 et la TVA à 8 %, de telle sorte que l'indemnité doit être arrêtée à 5'277 fr. 20.

- 31 - Cette rémunération n'est que partiellement couverte par les dépens devant être acquittés par l'intimée, de sorte que le solde à hauteur de 3'277 fr. 20 est provisoirement supporté par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable par renvoi). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser la somme de 3'277 fr. 20 dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (cf. art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.